

ATELIER 17

RÉFORME DU DIVORCE JUDICIAIRE

Bilan pratique et juridique

INTERVENANTS:

Aurélie LEBEL-CLIQUEUX, Avocat au Barreau de Lille

Julia CAPRARO, Avocat au Barreau de Paris

Damien SADI, Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay

Samuel TILLIE, Président du Tribunal Judiciaire de Douai

PLAN



1 MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Par Me Julia CAPRARO, Avocat au Barreau de Paris

2 MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

- Par M. Samuel TILLIE, Président du Tribunal judiciaire de Douai

3 DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

- Par Me Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX, Avocat au Barreau de Lille
- Par M. Damien SADI, Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay



1

Me Julia CAPRARO, Avocat au Barreau de Paris

MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS



1. MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Julia CAPRARO

I. Modifications de forme

- **1.1. Disparition de la scission de la procédure en deux phases au profit d'une procédure écrite ordinaire devant le Tribunal Judiciaire (1106 du CPC)**

La demande en divorce est désormais formée :

-Soit par une assignation

-Soit par une requête conjointe (qui ne suppose pas nécessairement un accord complet des époux sur les mesures provisoires et accessoires mais peut sérier les points de désaccord, ou renvoyer à des écritures ultérieures).

- **1.2. Mentions obligatoires**

A peine de nullité, mentions prévues aux articles 54, 56 et 1106 du CPC

Les dispositions relatives à l'article 252 du Code civil

1. MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Julia CAPRARO

I. Modifications de forme

■ 1.3. Modification du placement et de la date de la saisine

La demande en divorce contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (art. 1107 CPC)

Sanction du non-respect du délai de remise de l'acte : caducité de l'acte constatée d'office par le juge ou à la requête d'une partie (art. 1108 CPC)

■ 1.4. Audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP)

Fin de l'audience de tentative de conciliation et de l'entretien séparé des époux avec le JAF

Cette AOMP comprend :

- Une audience d'orientation au cours de laquelle le Juge va orienter le dossier
- Une audience sur mesure provisoire qui est facultative car les époux ont la possibilité de renoncer à solliciter des mesures provisoires (art. 254 du Code civil).

Enclave d'oralité dans la procédure écrite : représentation obligatoire mais les demandes peuvent être formulées oralement (art. 1117 alinéa 5 CPC), sous réserve du respect du contradictoire

1. MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Julia CAPRARO

I. Modifications de forme

- 1.5. Mesures urgentes
- 1.6. Formes de l'acceptation du principe du divorce

Cette acceptation peut désormais prendre 3 formes :

Le procès-verbal d'acceptation signé lors de l'AOMP ou toute audience sur mesures provisoires (comme dans l'ancienne procédure, en présence des époux et de leurs Conseils) (article 1123 alinéa 2 CPC)

La déclaration d'acceptation (article 1123 alinéa 3 CPC), laquelle n'est signée que par les parties

L'acte sous signature privé des époux contresigné par avocats (article 1123-1 alinéa 1 du CPC)

- Il peut être signé dans les 6 mois précédents la demande en divorce (cas de requête conjointe)
- Il peut également être signé pendant la procédure

1. MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Julia CAPRARO

II. Modifications de fond

■ 2.1. Réduction du délai de séparation à 1 an au lieu de 2 ans (art. 237 et 238 du Code civil)

Ce fondement peut être invoqué dans l'acte introductif d'instance si le délai d'1 an est acquis.

S'il est indiqué post assignation, la condition de délai est appréciée à la date du prononcé du divorce.

La demande reconventionnelle n'est, comme sous l'empire de l'ancienne loi, soumise à aucun délai.

Le demandeur qui a fondé sa demande sur l'altération définitive du lien conjugal peut toujours invoquer les fautes de son conjoint si ce dernier a formé une demande reconventionnelle pour faute (art. 247-2 du Code civil).

■ 2.2. Modification de la date d'effets des mesures provisoires

Article 254 du Code civil

Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.

Article 1117 du Code de procédure civile, alinéa 5

Le juge précise la date d'effet des mesures provisoires.

1. MODIFICATIONS PROCÉDURALES ET JURIDIQUES : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Julia CAPRARO

II. Modifications de fond

- 2.3. Modification de la date des effets du divorce entre les époux concernant leurs biens
- 2.4. La preuve des désaccords subsistants (art. 267 Code civil) peut être désormais rapportée à tout moment de la procédure (art. 1116 CPC)

2

M. Samuel TILLIE, Président du Tribunal judiciaire de Douai

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX



2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

Samuel TILLIE

1. La disparition de l'entretien individuel : réflexions sur la nécessité de la suppression d'une « anomalie » procédurale

2. Le rôle de l'avocat :

- Consécration et renforcement
- Anticipation et transfert

3. Le temps de la procédure : la célérité à tout prix?

2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

Samuel TILLIE

4. Nouvelle procédure : Diversité dans le déroulement procédural

5. La réforme du divorce et l'assignation à date :

- la nécessité d'un pilotage précis
- La coexistence avec l'ancienne procédure contentieuse à deux temps

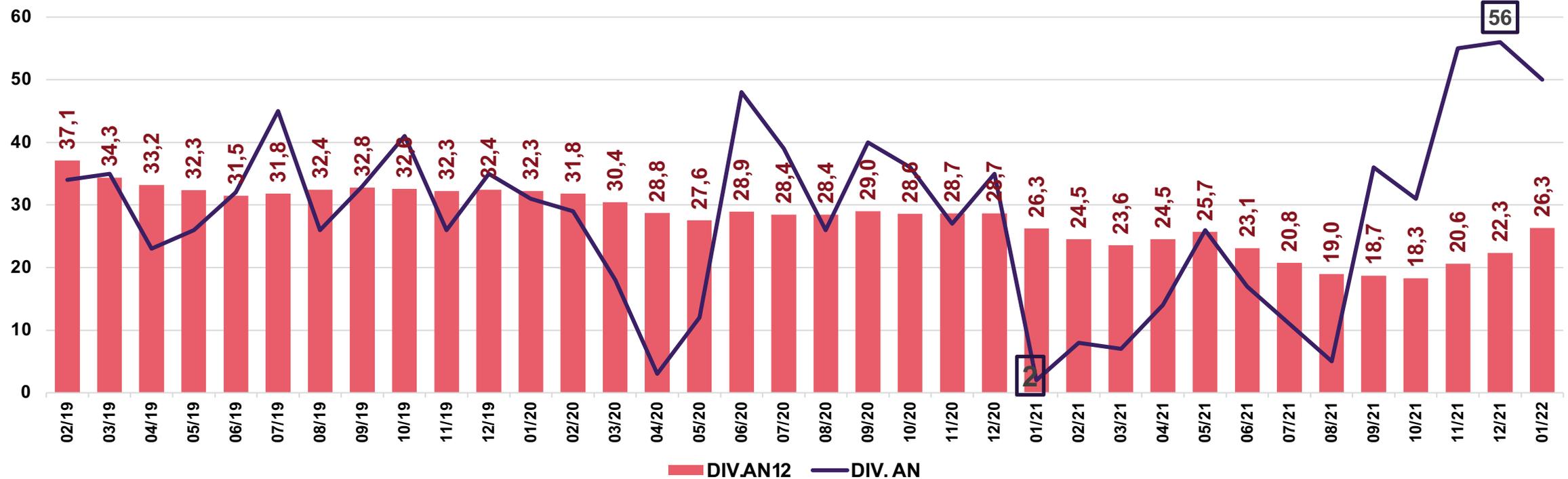
6. Une acculturation progressive : parallèle avec la mise en œuvre de la réforme du divorce par consentement mutuel extra-judiciaire

2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

Samuel TILLIE

Graphique

UNE ACCULTURATION PROGRESSIVE
AFFAIRES NOUVELLES - DIVORCES
MOIS – MOYENNE SUR 12 MOIS



2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

Samuel TILLIE

7. Perception contrastée de la difficulté liée à la date des effets des mesures provisoires.

8. Défaut de conclusions sur le fondement du divorce par l'époux demandeur : l'astreinte par le JME ?

9. Délais assez courts entre l'assignation et l'AOMP

2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME PAR LES JURIDICTIONS : ÉTAT DES LIEUX

Samuel TILLIE

10. la procédure participative de mise en état (PPME) : pas ou peu utilisée

11. fin de l'acculturation : une nette augmentation des saisines ces trois derniers mois

3

Me Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX, Avocat au Barreau de Lille
M. Damien SADI, Maître de conférences à l'Université Paris-Saclay

DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS



3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

I. L'introduction de l'instance

- 1.1. Intégration d'un accord sur les conséquences du divorce à la requête conjointe en divorce

Article 268 du Code civil

Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

Article 265-2 du Code civil, alinéa 1

Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

I. L'introduction de l'instance

- 1.2. Acte unique d'avocat portant acceptation du principe du divorce régularisé avant l'introduction de la procédure et assignation sur le fondement du divorce accepté

Article 233 du Code civil

*Le divorce peut être demandé **conjointement** par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Il peut être demandé **par l'un ou l'autre** des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par **acte** sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.*

Article 1123-1 du Code de procédure civile

*L'acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci peut aussi résulter **d'un acte** sous signature privée des parties et contresigné par avocats dans les six mois précédant la demande en divorce ou pendant la procédure. **S'il** est établi avant la demande en divorce, il est annexé à la requête introductive d'instance formée conjointement par les parties. En cours d'instance, **il est** transmis au juge de la mise en état.*

Article 1123 du Code de procédure civile

*A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation peut être constatée dans **un procès-verbal** dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs lors de toute audience sur les mesures provisoires. En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. **Chaque époux** annexe à **ses conclusions une déclaration** d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou **une copie de l'acte** sous signature privée de l'article 1123-1.*

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

I. L'introduction de l'instance

- 1.3. Possibilité d'utiliser la requête conjointe sur le fondement du divorce altération ou sans fondement

Article 238 du Code civil

*L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de **la demande en divorce**.*

Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

Article 238 ancien du Code civil

*L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de **l'assignation** en divorce.*

Article 1107 du Code de procédure civile

*La demande en divorce est formée **par assignation ou par requête** remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.*

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

II. L'AOMP

- 2.1. Application de la procédure sans audience aux AOMP, homologation des accords sans audience et audience d'orientation virtuelle

Article 254 du Code civil

*Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, **une audience** à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.*

- 2.2. Conclusions sur le fond avant l'audience d'AOMP

Article 1107 du Code de procédure civile

*La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de **nullité**, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.*

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

*A peine **d'irrecevabilité**, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.*

*Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur **ne peut lui-même** indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur.*

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

III. Les mesures provisoires

▪ 3.1. Date d'effet des mesures provisoires

Article 254 du Code civil :

*Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants **de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée**, en considération des accords éventuels des époux.*

Ancien Article 254 du Code civil :

*Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants **jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée**.*

Article 1117 alinéa 5 du Code de procédure civile :

*Le juge **précise la date** d'effet des mesures provisoires.*

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

III. Les mesures provisoires

- 3.2 et 3.3. Application distributive des mesures provisoires, fixation de la résidence des enfants et attribution de la jouissance du logement

Article 255 du Code civil

Le juge peut notamment :

3° **Statuer sur les modalités** de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en **précisant son caractère gratuit ou non** et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

Article 262-1 du Code civil, dernier alinéa

*A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve **un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce**, sauf décision contraire du juge.*

- 3.4. Renonciation aux mesures provisoires et droit applicable

Article 226 du Code civil

Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux..

Article 214 du Code civil

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

IV. Le fondement du divorce

▪ 4.1. Général : Privilège du demandeur quant au fondement du divorce

Article 251 du Code civil

*L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé **dans les premières conclusions au fond.***

Article 1107 du Code de procédure civile, dernier alinéa

*A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur **ne peut lui-même** indiquer le fondement de la demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur.*

▪ 4.2. Divorce-altération : date de computation du délai de séparation lorsqu'il n'est pas acquis au jour de la saisine

Article 238 du Code civil

*L'altération définitive du lien conjugal **résulte** de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.*

*Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est **apprécié au prononcé du divorce.***

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.

3. DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PRATIQUES : EXPOSÉ, RÉPONSES ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Aurélie LEBEL-CLIQUETEUX
Damien SADI

IV. Le fondement du divorce

- 4.3. Divorce accepté : signature électronique et comparaison avec le DCM

Article 1175 du Code civil

Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues aux articles 229-1 à 229-4 ou à l'article 298.

Article 1145 du Code de procédure civile

La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION